

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, SECURITE, DECENTRALISATION
ET AFFAIRES COUTUMIERES/SECTEUR PNC
ET
MINISTÈRE DES FINANCES**

N° 001/CAB/MIN/INTERSECDAC/2012 ET
N° CAB/MIN FINANCES/2012/536 DU PORTANT
FIXATION DES TAUX DES DROITS ET TAXES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE
DE LA POLICE NATIONALE

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, SECURITE, DECENTRALISATION ET
AFFAIRES COUTUMIERES**

ET

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES
FINANCES**

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 91 et 93 ;

Vu le Décret du 20 janvier 1940 portant Code Pénal Congolais, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu la Loi n°78-022 du 30 Août 1978 portant nouveau Code de la Route ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la loi n°05/008 du 31 mars 2005, fixant la Nomenclature des Actes Générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu la Loi n°11 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi Organique n°11/013 du 11 août 2011 portant Organisation et Fonctionnement de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978 relative à l'exercice des attributions d'Officiers et agents de Police Judiciaire près les juridictions de droit commun ;

Vu l'Ordonnance n° 07/046 du 12 juin 2007 portant création de la Police des frontières ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 24 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/08 du 12 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié par le Décret n° 011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n° 068 du 22 avril 1988 portant création du Franc fiscal ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 061/CAB/MIN/INTERSEC/2006 et n° 097/CAB/ MIN/ FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux de droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de la Police Nationale Congolaise ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETENT :

Article 1^{er} :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative de la Police Nationale sont fixés suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Les droits et taxes dont question à l'article 1^{er} sont acquittés en équivalent en Franc Congolais du dollar américain à la date du paiement.

Article 3 :

L'attestation de perte des pièces de bord est délivrée pour une durée maximale de 15 jours renouvelable.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général à l'Intérieur, le Commissaire Général de la Police Nationale ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le ..22..ADU.2012....

Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Finances



Patrice KITEBI.-

Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité
Décentralisation et Affaires
Coutumières



Richard MUYEJ MANGEZE.-

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0221/CAB/MIN/INTERSECDAC/2012
ET N° CAB/MIN FINANCES/2012/ 535 DU 22 AOU 2012 PORTANT
FIXATION DES TAUX DES DROITS ET TAXES A PERCEVOIR A L'INITIATIVE DE LA
POLICE NATIONALE CONGOLAISE**

N° Série	Actes générateurs	Taux
I	Délivrance d'attestation de perte des pièces de bord	
	• Personne physique	10 \$/15 jours
	• Personne morale	20 \$/15 jours
II	Taxe de gardiennage par la Police Nationale Congolaise	
	• personne physique	100 \$ /agent /mois
	• Personne morale	200 \$/agent/mois
III	Amendes transactionnelles pour la Police de Circulation Routière	
1	Accélération par conducteur sur le point d'être dépassé	30 à 50 \$
2	Défaut de casque de protection pour les conducteurs des motos et des passagers	20 à 35 \$
3	Arrêt ou stationnement de nuit ou par visibilité insuffisante sans éclairage	40 à 60 \$
4	Arrêt ou stationnement interdit	20 à 35 \$
5	Changement important de direction sans avertissement préalable (sans clignotant)	20 à 35 \$
6	Circulation à gauche, sur chaussée à double sens	20 à 50 \$
7	Circulation en dehors de la chaussée	20 à 35 \$
8	Circulation la nuit ou par visibilité insuffisante sans éclairage	40 à 60 \$
9	Circulation sans plaque d'immatriculation	45 à 90 \$
10	Conditions techniques non conformes (freins, feux, etc...)	20 à 35 \$
11	Conduite avec portière ouverte	20 à 50 \$
12	Conduite en état d'ivresse	50 à 100 \$
13	Conduite sans permis de conduire	30 à 60 \$
14	Défaut de ceinture de sécurité	20 à 35 \$
15	Défaut de documents de bord	20 à 35 \$
16	Délit de fuite	25 à 60 \$
17	Détention/Présentation des faux documents de bord	25 à 50 \$
18	Domage causé à la voie publique par la faute de tout usager	50\$ à 100\$
19	Excès de vitesse	50 à 100 \$
20	Fausse manœuvre	20 à 35 \$
21	Franchissement, chevauchement d'une ligne continue	20 à 35 \$
22	Gêne ou entrave à la circulation	20 à 35 \$
23	Incommodations (bruit, poussière, fumée, gaz nocif)	20 à 35 \$
24	Maintien des feux de route avec véhicule en face	20 à 50 \$
25	Mauvais chargement	20 à 35 \$
26	Mise en fourrière de tout véhicule qui circule	20 à 35\$
27	Non respect de distance entre 2 véhicules	20 à 35 \$
28	Non respect de signal « STOP »	20 à 35 \$
29	Non respect des marques routières	20 à 35 \$
30	Non respect des signaux lumineux	20 à 35 \$
31	Non respect des signaux routiers	20 à 35 \$

32	Permis de conduire non valide (sans prorogation à l'expiration)	20 à 35 \$
33	Plaque d'immatriculation non conforme	20 à 50 \$
34	Refus d'obtempérer	20 à 50 \$
35	Refus de priorité	20 à 40 \$
36	Refus de serrer à droite par conducteur sur le point d'être dépassé	20 à 35 \$
37	Transport interdit d'un enfant de moins de 10 ans en place avant	20 à 35 \$
38	Usage de fausse plaque d'immatriculation	45 à 90 \$
39	Violation de sens unique	20 à 40 \$
IV	Amendes transactionnelles pour infractions de droit commun (Police Territoriale)	
1	Abus de confiance	80 à 500 \$
2	Abandon de famille	50 à 500 \$
3	Adultère	50 à 500 \$
4	Atteinte à la liberté de culte	20 à 100 \$
5	Attentat à l'inviolabilité des secrets des lettres	50 à 300 \$
6	Banqueroute	300 à 1000 \$
7	Bris de scellés	60 à 500 \$
8	Enlèvement et déplacement de borne de délimitation de terrain	50 à 500 \$
9	Cel frauduleux	20 à 200 \$
10	Contrefaçon, falsification et imitation des signes monétaires	500 à 2000 \$
11	Corruption de fonctionnaire	100 à 600 \$
12	Coups et blessures	100 à 500 \$
13	Culture, vente, transport, détention, consommation et trafic du chanvre à fumer	100 à 1000 \$
14	Dénonciation calomnieuse	50 à 500 \$
15	Destruction méchante	100 à 500 \$
16	Détention, transport, trafic, vente et consommation de drogue	100 à 1000 \$
17	Diffamation et injures	50 à 500 \$
18	Divagation des animaux	20 à 100 \$
19	Duel et provocation en duel	50 à 500 \$
20	Emission de chèque sans provision	500 à 1000 \$
21	Escroquerie	100 à 1000 \$
22	Epreuves superstitieuses	50 à 500 \$
23	Falsification des sceaux	100 à 1000 \$
24	Faux en écriture	100 à 1000 \$
25	Faux et refus de témoignage	60 à 500 \$
26	Grivèlerie	20 à 100 \$
27	Imputation dommageable	50 à 200 \$
28	Injures publiques	50 à 100 \$
29	Ivresse publique	20 à 100 \$
30	Menaces	20 à 200 \$
31	Non assistance à personne en danger	50 à 500 \$
32	Outrage et violence contre les autorités	50 à 500 \$
33	Outrage public aux bonnes mœurs	50 à 500 \$
34	Présence des mineurs dans un débit des boissons	50 à 200 \$
35	Provocation à la désobéissance civile	50 à 100 \$
36	Projection de film enfants non admis	100 à 300 \$
37	Propagation de faux bruits	20 à 100 \$
38	Recel d'objets	50 à 200 \$
39	Rétention illicite des documents	20 à 100 \$
40	Racisme et tribalisme	500 à 1000 \$
41	Violation de secret professionnels	50 à 200 \$

351

42	Tromperie sur la qualité et quantité	50 à 200 \$
43	Tapage nocturne	20 à 100 \$
44	Usage de faux	100 à 1000 \$
45	Usure ou prêt à intérêts excessifs	20 à 100 \$
46	Usurpation de fonction publique	100 à 500 \$
47	Violence et voies des faits	20 à 100 \$
48	Violation de domicile	50 à 300 \$
49	Vol simple	50 à 300 \$

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 001 /CAB/MIN/INTERSECDAC/2012 et
n° CAB/MIN FINANCES/2012/ 535 du 22 AOU 2012

Fait à Kinshasa, le 22 AOU 2012

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,
chargé des Finances



Patrice KITEBI.

Le Ministre de l'Intérieur, Sécurité
Décentralisation et Affaires
Coutumières



Richard MUYEJ MANGEZE.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL
ET
MINISTÈRE DES FINANCES,**

Page | 1

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0135 /CAB/MIN/AGRI/2022 ET
N° 0186 /CAB/MIN/FINANCES/2022 DU 3.5.2022 PORTANT
FIXATION DES TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR A
L'INITIATIVE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

② Vu la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture ;

Vu l'Ordonnance – Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant codes des douanes et ses mesures d'application ;

Vu l'Ordonnance – Loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central ;

Vu l'Ordonnance n°53/5 du 9 avril relative au certificat d'origine pour l'envoi des graines ou des plantes ;

Vu l'Ordonnance du Gouverneur Général du 04 juin 1924, sur la désignation et les compétences des officiers de police judiciaire, telle que modifie et complétée par l'Ordonnance du 31 octobre 1946 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice – Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice – Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/001 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret du 26 juillet 1910, sur la fabrication et le commerce des denrées alimentaires ;

Page 184 sur 753